

# **VD\_GERICHTE E513.038395 vom 24. September 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_E513.038395](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_E513.038395)

FR: VD\_GERICHTE E513.038395 du 24 septembre 2013

IT: VD\_GERICHTE E513.038395 del 24 settembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dès le 1er janvier 2013, les mesures de protection de l'adulte sont régies par le nouveau droit de protection de l'adulte (art. 14 al. 1 Tit. fin. CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]).

### **E. 2**

a) Le recours est dirigé contre une décision de la juge de paix statuant sur un appel au juge au sens de l'art. 439 al. 1 ch. 1 CC, formé par la personne faisant l'objet d'un placement à des fins d'assistance (art. 426 CC) ordonné par un médecin (art. 429 ss CC). b) Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 2 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être interjeté par écrit, mais il n'a pas besoin d'être motivé (art. 450 al. 3 et 450e al. 1 CC). Il suffit que le

- 6 - recourant manifeste par écrit son désaccord avec la mesure prise (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.18, p. 285 ; Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, n. 738, p. 341). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne au juge de paix (art. 10 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). En l'espèce, la juge de paix a déclaré, dans son courrier du 19 septembre 2013, ne pas vouloir reconsidérer sa décision. c) Interjeté en temps utile par l'intéressée elle-même, le présent recours est recevable à la forme.

### **E. 3**

a) En cas de troubles psychiques, la décision relative à un placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC, applicable par analogie par renvoi de l'art. 439 al. 3 CC). Si cette exigence est émise dans le sous-chapitre II intitulé « Devant l'instance judiciaire de recours », il faut considérer qu'elle ne vaut qu'à l'égard de la première autorité judiciaire compétente, à savoir l'autorité de protection elle-même (JT 2013 III 38). En effet, si l'autorité de protection a déjà demandé une expertise indépendante, l'instance judiciaire de recours peut se baser sur celle-ci (Message, FF 2006 p. 6719). Les experts doivent disposer des connaissances requises en psychiatrie et psychothérapie, mais il n'est pas nécessaire qu'il soient médecins spécialistes dans ces disciplines (Guide pratique COPMA, n. 12.21, p. 286 ; Geiser, Basler Kommentar, op. cit., n. 18 ad art. 450e CC, p. 667). L'expert doit être indépendant et ne pas s'être déjà prononcé

sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (cf. Guillod, op. cit., n. 40 ad art. 439 CC, p. 789 ; cf. sous l'ancien droit ATF 137 III 289 c. 4.4 ; ATF 128 III 12 c. 4a, JT 2002 I 474 ; ATF 118 II 249 c. 2a, JT 1995 I 51 ; TF 5A\_358/2010 du 8 juin 2010, résumé in Revue de la protection des

- 7 - mineurs et des adultes [RMA] 2010, p. 456), ni être membre de l'instance décisionnelle (Guillod, loc. cit., et les références citées). Dans le cas présent, la décision entreprise se base principalement sur le rapport médical – complet et circonstancié – du Dr C.\_\_\_\_\_, chef de clinique auprès du Centre d'expertises du Département de psychiatrie [...], du 12 septembre 2013. Il s'agit d'un spécialiste en psychiatrie, qui ne s'est pas déjà prononcé sur l'état de santé de l'intéressée, de sorte qu'il remplit les exigences pour assumer la fonction d'expert. b) L'art. 450e al. 4 1re phr. CC prévoit que l'instance judiciaire de recours, en règle générale réunie en collège, procède à l'audition de la personne concernée. Contrairement à la jurisprudence de la cour de céans qui considérait qu'il y avait lieu d'interpréter cette disposition contra litteram et que l'obligation d'entendre la personne concernée ne valait que pour l'autorité de protection elle-même (cf. JT 2013 III 38), le Tribunal fédéral a, dans un arrêt récent, privilégié l'interprétation littérale de cette norme et précisé que l'exigence de l'audition personnelle de la personne concernée en instance de recours valait également dans le canton de Vaud, même si l'intéressé avait déjà été entendu par une première autorité judiciaire compétente pour statuer sur sa demande de levée de placement (TF 5A\_299/2013 du 6 juin 2013 c. 4). La cour de céans a procédé à l'audition de la recourante le 24 septem-bre 2013 ; le droit d'être entendu de l'intéressée a par conséquent été respecté.

#### **E. 4**

a) La recourante conteste son placement à des fins d'assistance. b) L'art. 426 CC prévoit qu'une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le

- 8 - traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection (al. 2), et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La notion de troubles psychiques comprend la maladie mentale ainsi que les dépendances, en particulier l'alcoolisme, la toxicomanie et la pharmacodépendance. Cette notion englobe toutes les maladies mentales reconnues en psychiatrie, c'est-à-dire les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences et les dépendances (Meier/Lukic, op. cit., n. 668, p. 303 ; Guide pratique COPMA, n. 10.6, p. 245). Cet article reprend la systématique de l'art. 397a aCC et les conditions matérielles du placement sont en substance les mêmes (JT 2013 III 38). Comme sous l'ancien droit, il convient de distinguer la cause du placement de sa condition (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4e éd., Berne 2001, n. 1163, p. 435). La loi exige ainsi la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (Meier/Lukic, op. cit., n. 666, p. 302). La jurisprudence et la doctrine rendues sous l'empire de l'ancien droit gardent toute leur pertinence. Ainsi, le placement à des fins

d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289, JT 2009 I 156 ; Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 1169 ss, p. 437). Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement

- 9 - ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 1171 ss, pp. 437-438 ; FF 1977 III, pp. 28-29 ; JT 2005 III 51 c. 3a). Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifié par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. La mesure doit être considérée comme une ultima ratio, toutes les mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé devant être examinées (Meier/Lukic, op. cit., n. 673, p. 306 ; Guide pratique COPMA, n. 10.7, pp. 245-246). Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (TF 5A\_564/2008 du 1er octobre 2008 c. 3). c) En l'espèce, le Dr C.\_\_\_\_\_ indique, dans son rapport médical du 12 septembre 2013, que la recourante souffre de schizophrénie depuis son entrée dans l'âge adulte et que cette maladie a nécessité de constants séjours en hôpital psychiatrique. A l'exception de quelques mois en 2009, l'intéressée, qui n'a jamais pu exercer d'activité professionnelle, vit ainsi en foyer psychiatrique depuis 1995. Selon l'expert psychiatre, il résulte du rapport d'admission du 4 septembre 2013 que la recourante a fait l'objet d'un placement à des fins d'assistance, tout d'abord limité à 72 heures, en raison d'une décompensation psychotique associée à des troubles du comportement de type hétéro-agressif. Depuis quelques semaines déjà, il avait été constaté que l'état psychique de la recourante se dégradait progressivement, l'intéressée se montrant moins collaborante, parlant toute seule, consommant plus d'alcool et entrant facilement en conflit avec sa voisine de chambre. La veille de son admission, elle avait fini par se montrer agressive envers celle-ci. Selon la décision de la Dresse B.\_\_\_\_\_ qui a fait suite à celle du 4 septembre 2013 du Dr [...], le placement de l'intéressée a dû être prolongé de six semaines, aucune amélioration significative de son état de santé n'ayant été notée ; outre les symptômes observés lors de son admission, l'intéressée souffrait d'une perte de

- 10 - l'épreuve de la réalité, manifestait des idées délirantes de persécution et mégalomaniaques, ainsi qu'une pensée désorganisée et un déni total de la maladie, affections qui nécessitaient la poursuite du traitement psychiatrique hospitalier mis en place. De l'avis du chef de clinique [...], rapporté par l'expert, la péjoration de l'état psychique de la recourante s'expliquait par son refus, depuis deux ans, de suivre le traitement administré au foyer et, en dépit des adaptations apportées, son état de santé n'avait cessé de se dégrader et ses tendances à la persécution s'étaient accentuées au point d'imposer son placement à des fins d'assistance. Actuellement, d'après le Dr C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ souffre toujours d'une désorganisation des processus de pensée, d'idées délirantes envahissantes, à caractère persécutoire et mégalomaniaque, ainsi que d'une perturbation globale de l'activité psychomotrice qui l'empêchent de reprendre une vie

normale, dans un cadre habituel. Elle peut également avoir un comportement totalement imprévisible, ayant encore eu plusieurs conflits avec d'autres personnes. Pour l'expert, il est donc nécessaire que la recourante continue à bénéficier de la prise en charge hospitalière qui a été mise en place, d'autres options de prise en charge pouvant, le cas échéant, être examinées ultérieurement, si les symptômes de sa maladie s'atténuent considérablement. L'expert observe encore que la recourante est affectée d'une maladie qui perturbe le processus de sa pensée de même que l'inscription dans la réalité et qu'elle la prive ainsi de la capacité d'apprécier son état de santé, sa situation psychosociale et d'évaluer correctement ses besoins. Au vu des constatations de l'expert, il ne se justifie pas de lever la mesure de placement prise à l'égard de la recourante. L'intéressée souffre en effet actuellement de troubles psychiques importants qui la déconnectent de la réalité et qui l'empêchent d'apprécier sainement sa situation. Elle manifeste également des idées délirantes et de persécution qui peuvent la conduire à entrer en conflit avec les autres et à être elle-même victime de comportements hostiles et de rejets. Malgré une prise en charge hospitalière intensive, son état de santé ne s'est pour ainsi dire pas amélioré. Par conséquent, en raison de sa maladie et du déni qu'elle manifeste par ailleurs à l'égard de celle-ci –

- 11 - particulièrement de son refus de tout traitement médicamenteux – la recourante a besoin de soins qui ne peuvent lui être prodigués que dans le cadre hospitalier dont elle bénéficie actuellement. Au vu des circonstances présentes, il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision de placement critiquée, en particulier de lever, voire modifier la mesure dont la recourante fait l'objet. Le cas échéant, comme le propose l'expert, l'autorité de protection pourra examiner avec la recourante l'opportunité d'envisager d'autres options de prises en charge, lorsque les symptômes de sa maladie se seront considérablement atténués.

## **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires.

- 12 - IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - D.\_\_\_\_\_, - Office des curatelles et tutelles professionnelles, Mme [...], et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district d'Aigle par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.